

ARTICLE 15**Réextradition vers un état tiers**

1. Lorsqu'une personne a été remise à l'État requérant par l'État requis, l'État requérant ne peut l'extrader à un état tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf :

- a) lorsque l'État requis y consent; ou
- b) lorsque la personne, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive, ou lorsqu'elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Avant de donner suite à une demande présentée en vertu de l'alinéa 1 a) du présent Article, l'État requis peut exiger que lui soient communiquées les pièces produites à l'appui de la demande de l'état tiers.

ARTICLE 16**Transit**

1. Dans le cas où un état tiers a accordé l'extradition d'une personne à l'un des États contractants, ce même État contractant demande à l'autre État contractant l'autorisation de transit pour cette personne, pour toute escale régulière sur le territoire de ce dernier État.

2. L'État contractant à qui l'on présente la demande de transit peut exiger la transmission des pièces qu'il juge nécessaires pour prendre une décision quant au transit.

ARTICLE 17**Droit applicable**

Sauf disposition contraire du présent Traité, les procédures d'arrestation et d'extradition sont régies par le droit de l'État requis.

ARTICLE 18**Langues**

Tous les documents produits conformément au présent Traité sont établis dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 19**Entraide judiciaire en matière d'extradition**

Sur demande, et dans la mesure où son droit le lui permet, l'État requis recueille sur son propre